

LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
HERMANN D. MILLON

124ème. Année No. 35

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 11 Avril 1969

Numéro Extraordinaire

SOMMAIRE

- Décret créant une Société dénommée «Coopérative pour l'Administration, l'Entretien et l'Amélioration des Systèmes d'Irrigation de la Vallée de l'Artibonite».
- Décret sanctionnant le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et la Société Anonyme dénommée «Fabrique Nationale de Chaussures, S.A.» ayant pour objet le droit exclusif de fabriquer des chaussures, et sandales en caoutchouc ou plastic et pièces d'oeilles destinées à la consommation locale. Reproduction.
- Arrêté nommant les Membres du Comité d'Administration de la Coopérative pour l'Administration, l'Entretien et l'Amélioration des Systèmes d'Irrigation de la Vallée de l'Artibonite.
- Avenant au Contrat de Prestations de Services du 5 Février 1969 par la Sofrelec.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 93, 113, 143 et 159 de la Constitution;
Vu la loi du 16 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions et chargeant cette Institution du recouvrement de tous les droits, impôts, taxes, fermages etc;
Vu la loi du 23 Novembre 1950 sur le Tribunal Terrien;
Vu la loi du 30 Octobre 1954 sur le cadastre de la Vallée de l'Artibonite;
Vu la loi du 16 Septembre 1960 sur les Coopératives;
Vu la loi du 13 Septembre 1963 établissant les principes du Budget de Développement, modifiée par le Décret du 9 Janvier 1964;
Vu le Décret du 8 Décembre 1965 renforçant les voies et moyens du Budget de Développement;
Vu le Décret du 17 Février 1967 créant le Conseil National de Développement et de Planification et modifiant celui du 19 Janvier 1965;
Vu la Loi du 22 Mai 1968 créant à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte spécial dénommé «OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE»;
Vu le Décret du 30 Septembre 1968 établissant les voies et moyens du Budget de Développement pour la période s'étendant du 1er Octobre 1968 au 30 Septembre 1969;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 22 Juillet 1968 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 25, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. alinéa) 97, 109, 110, 112 (2ème. alinéa) 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1969, par Décret ayant force de Loi, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République;
Considérant qu'il convient de faire participer profitablement les masses de l'arrière-pays aux tâches de développement économique et social du pays;

Considérant qu'il importe de créer, de conserver, d'entretenir et d'améliorer les systèmes d'irrigation de la Vallée de l'Artibonite;
Considérant qu'il convient d'organiser la perception de la taxe d'irrigation conformément à la politique de justice sociale préconisée par le grand Protecteur des masses urbaines et rurales;

Considérant que, pour parvenir à ces fins, il convient d'autoriser le fonctionnement d'une Société Coopérative capable d'assumer les tâches sus-mentionnées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète :

Article 1er.—Dans la nécessité d'assurer les travaux d'Administration, d'entretien et d'amélioration des systèmes d'irrigation de la Vallée de l'Artibonite, il est créé une Société dénommée : COOPERATIVE POUR L'ADMINISTRATION, L'ENTRETIEN ET L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE.

Article 2.—La Coopérative comprend :

- a) Une Direction Générale
- b) Une Section administrative
- c) Une Section de Comptabilité Générale
- d) Une Section Technique

Article 3.—La Coopérative aura pour tâche d'exécuter avec le concours technique des Organismes compétents de l'Etat :

- a) Le reprofilage des canaux d'irrigation et de drainage existants;
- b) Le contrôle des horaires pour la fourniture de l'eau aux usagers des systèmes;
- c) L'entretien des canaux d'irrigation et des canaux de drainage
- d) Le fonctionnement et l'entretien du matériel et de l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux

Article 4. — La Coopérative aidera en outre les services compétents à :

- a) Préparer de nouveaux rôles pour la bonne perception des taxes;
- b) Mettre à jour le cadastre général
- c) Poursuivre les grands travaux d'infrastructure visant à mettre en parfait état de fonctionnement les systèmes d'irrigation de la Vallée de l'Artibonite.

Article 5. — La Direction Générale des Contributions désignera dans le cadre de la COOPERATIVE POUR L'ADMINISTRATION, L'ENTRETIEN ET L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE, des agents percepteurs

préposés à la collecte des taxes d'irrigation et d'améliorations foncières suivant le barème actuellement en vigueur.

Article 6. — Il sera ouvert à la ENRH un compte spécial dénommé compte « COASIVA » qui sera alimenté par un prélèvement de 20% sur les taxes d'irrigation et d'améliorations foncières de l'Artibonite. Ce compte sera géré par la Coopérative.

Article 7. — Le montant total des taxes d'irrigation et d'améliorations foncières sera réparti comme suit :

1o. 10% du produit de ces taxes sont destinés à couvrir les frais de perception et de gestion à verser au Compte de la Coopérative (COASIVA).

2o. 10% seront affectés aux travaux d'entretien et de réparation des systèmes d'irrigation de la Vallée de l'Artibonite à verser à cette fin au compte ci-dessus mentionné.

3o. 20% des recettes des taxes d'irrigation et d'améliorations foncières alimenteront le Compte « OBLIGATIONS ELECTRICITE PELIGRE ».

4o. Les 60% restants seront déposés à la BNRH au Compte « POSTE SPECIAL DU BUDGET DE DEVELOPPEMENT ».

Article 8. — Pour la bonne marche des travaux d'entretien et d'administration des systèmes d'irrigation de la Vallée de l'Artibonite la Direction Générale de la Coopérative est placée sous le contrôle d'un Comité d'Administration composé :

- Du Président de la Coopérative
- d'un Représentant du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
- d'un Représentant du Conseil National de Développement et de Planification
- d'un Représentant de la Direction Générale des Contributions
- d'un Représentant de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 9. — Les attributions du Comité d'Administration de la Coopérative pour les travaux d'entretien et d'administration des systèmes d'irrigation de la Vallée de l'Artibonite sont les suivantes :

- Etudier, pour approbation, les plans, projets et programmes d'action visant à l'amélioration des travaux entrepris dans le cadre des activités de la Coopérative.
- Approuver, après étude et analyse, les budgets et les bilans présentés par le Secrétaire de la Trésorerie de la Coopérative.
- Proposer toutes solutions utiles et nécessaires à la bonne marche de la Coopérative.

Article 10. — Le Comité d'Administration de la COOPERATIVE POUR L'ADMINISTRATION, L'ENTRETIEN ET L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE se réunit obligatoirement au début de chaque trimestre de l'exercice fiscal et chaque fois qu'il sera convoqué par le Président ou sur la demande écrite et motivée de 3 membres.

Article 11. — Les membres du Comité d'Administration sont nommés par arrêté Présidentiel pour une durée de trois années renouvelables.

Article 12. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1969, An 166ème de l'Indépendance.

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
CLOVIS M. DESNOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Dr. LEBERT JN-PIERRE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice : RAMEAU ESTIME
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : PAUL BLANCHET
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics des Transports et Communications :
RAOUL LEBLANC

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : FREDERIC KEBREAU
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. MAX ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : RENE CHALMERS
Le Secrétaire d'Etat sans portefeuilles : SIMON DESVAREUX